



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 4 juin 2026

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2026-0474

portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie et en particulier les articles 3, 13 et 16 ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 des Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête (zone spéciale de conservation) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2025-0739 du 12 juin 2025 portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation dans les secteurs des lacs Jovet et Plan Jovet au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026-020 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT 2026-0326 du 13 avril 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande portée par la commune des Contamines Montjoie, en date du 12 mai 2026, pour un élargissement de l'encadrement du bivouac entre le 15 juin et le 15 septembre, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle ;
- CONSIDÉRANT** la présence au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie de nombreux milieux sensibles, ainsi que d'espèces patrimoniales à préserver ;

CONSIDÉRANT les objectifs de protection des milieux naturels poursuivis dans l'acte de classement de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les paysages de la réserve naturelle, et en particulier ceux répertoriés en site classé ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative de la fréquentation sur la réserve naturelle, documentée par les données de fréquentation collectées par le gestionnaire de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la fréquentation s'accompagne d'un développement insuffisamment maîtrisé du bivouac, à l'origine de nombreuses infractions, notamment pour dépôt de déchets, pollution, dérangement de la faune et qui induit des incidences et impacts défavorables aux habitats naturels et aux espèces présentes ;

CONSIDÉRANT que le bivouac, les activités de baignade et de navigation peuvent occasionner une atteinte directe aux biotopes, à la faune sauvage, à la flore, aux habitats naturels, troubler la tranquillité du bétail et des chiens de protection, occasionner des conflits d'usage entre visiteurs et éleveurs, entraîner des risques d'incendie et des nuisances visuelles et auditives ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires afin d'assurer la conservation des biotopes, d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition des espèces protégées susvisées et assurer leur survie ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 16 du décret n° 79-748 du 29 août 1979 susvisé, la préfète peut réglementer le stationnement des personnes, dont le bivouac, dès lors que ce dernier est susceptible de troubler ou déranger la faune sauvage, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales ou à la protection des milieux les plus fragiles ;

CONSIDÉRANT les bilans positifs de l'encadrement du bivouac, baignade et navigation sur le secteur des lacs Jovet / Plan Jovet au cours des saisons d'été 2024 et 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : bivouac

Le bivouac est réglementé du 15 juin au 15 septembre dans la réserve naturelle des Contamines Montjoie dans les conditions suivantes :

- le bivouac est interdit dans les zones identifiées en rouge sur la carte en annexe (zones en dessous de 2500 m et zones sensibles pour les habitats naturels et la faune), sauf exceptions ci-après :
- le bivouac, avec ou sans équipement, est toléré entre 19h et 9h dans les secteurs suivants :
 - sur les zones dédiées au bivouac, localisées sur la carte en annexe :
 - aire du Pont de la Rollaz (capacité : 40 tentes) ;

- aire de La Balme (capacité : 50 tentes) ;
- hors zone identifiée en rouge sur la carte annexée.

Article 2 : baignade et navigation

Les activités de baignade et de navigation sur les lacs ou plans d'eau, sur l'ensemble de l'année sont interdites. Cette interdiction inclut la baignade des animaux de compagnie, en particulier les chiens.

Article 3 : exceptions

Ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétaires sur leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de secours, de sauvetage, de sécurité civile, de police ou de douane, aux personnels chargés de l'entretien, de la gestion et de la surveillance de la réserve naturelle des Contamines Montjoie.

Article 4 : dérogations

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, la préfète peut autoriser le bivouac ainsi que la baignade et la navigation entre le 15 juin et le 15 septembre, dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation d'études scientifiques, dès lors qu'elles sont dûment justifiées et autorisées par la préfète, après avis du comité consultatif restreint de la RNN ;
- pour tout autre motif dûment justifié, après avis du comité consultatif restreint de la RNN.

Article 5 : mise en œuvre – information du public

Des panneaux de présentation de la réglementation ci-dessus sont apposés à l'entrée des sentiers carrossables de la réserve naturelle et à proximité des lieux de bivouac autorisés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fait l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 8 : abrogation

L'arrêté n° DDT-2025-0739 du 12 juin 2025 portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation dans les secteurs des lacs Jovet et Plan Jovet au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie est abrogé.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : exécution

Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la responsable du service Réserves Naturelles ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDT-2026-0474 - ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Réserve naturelle des Contamines-Montjoie Encadrement du bivouac et de la baignade 15 juin - 15 septembre

